

- RECOMMANDATION -
VALIDATION DU BTSD: CE

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique
Thon rouge par la Communauté européenne***
(Communiquée aux Parties contractantes: **22 décembre 1998**)

RAPPELANT les Recommandations et Résolutions adoptées au sujet du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge ;

NOTANT que la Communauté Européenne est Partie contractante à l'ICCAT, et qu'il est nécessaire de remplacer la "*Recommandation de l'ICCAT sur la validation des Documents statistiques Thon rouge entre les Parties contractantes à l'ICCAT qui sont membres de la Communauté Européenne*" ;

COMPTE TENU de la structure des transactions commerciales et des débarquements de thon rouge en Méditerranée, en particulier entre les Etats membres de la Communauté Européenne ;

ATTENDU que la Communauté Européenne constitue un seul marché, et que les transactions commerciales entre ses Etats membres ne signifient pas des importations au sens des Résolutions et Recommandations relatives au Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge ;

RAPPELANT la nécessité d'améliorer la transparence des informations sur l'origine des captures et sur la commercialisation du thon rouge en Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- PREMIÈREMENT:* Les documents statistiques pour le thon rouge capturé par des navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté pourront être validés par les autorités compétentes de l'Etat membre du pavillon ou par celles d'un autre Etat membre où les produits concernés sont débarqués, pour autant que les quantités de thon rouge correspondantes soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire de l'Etat membre de débarquement.
- DEUXIÈMEMENT:* La Communauté Européenne transmettra les informations sur les autorités des Etats membres qui sont habilitées à valider les Documents statistiques Thon rouge, y compris des modèles d'impression des cachets ou sceaux, au Secrétariat qui à son tour les transmettra aux autres Parties contractantes. Le système de validation établi dans cette recommandation entrera en vigueur deux mois après la réception par toutes les Parties contractantes de la notification du Secrétariat.
- TROISIÈMEMENT:* Les Parties contractantes à l'ICCAT qui importent du thon rouge accepteront les documents statistiques validés conformément à la procédure décrite au premier alinéa.
- QUATRIÈMEMENT:* Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté Européenne qui valideront les documents statistiques conformément à la procédure décrite au premier alinéa exigeront que l'acheteur qui introduit le thon rouge sur son territoire lui présente les documents nécessaires, validés par les Parties au contrat de transaction, dans lesquels seront précisés la quantité acquise de thon rouge et le bateau qui l'a capturé.